



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/96E-K
1^{er} février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 20, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.29/Rev.1 et Add.1,
A/54/L.66 et Add.1, A/54/L.67 et Add.1, A/54/L.68 et Add.1,
A/54/L.69 et Add.1, A/54/L.72/Rev.1 et A/54/L.76 et Add.1)]

- 54/96. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions**

E

ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES EN FAVEUR DE L'ALLIANCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions dans lesquelles elle reconnaît et souligne l'importance de la coopération et de l'assistance économiques, financières et techniques internationales, aussi bien bilatérales que multilatérales, pour le maintien et la consolidation de la paix en Amérique centrale après les conflits et, en particulier, ses résolutions 49/21 I du 20 décembre 1994, 50/58 B du 12 décembre 1995, 50/132 du 20 décembre 1995 et 52/169 G du 16 décembre 1997, qui constituent le cadre de référence pour l'assistance et la coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale¹, à l'appui de l'action menée au niveau national pour faire de la région une zone de paix, de liberté, de démocratie et de développement,

¹ Voir A/49/580-S/1994/1217, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1217.

Constatant qu'en cette fin de siècle les pays d'Amérique centrale ont réalisé des progrès importants en ce qui concerne la consolidation de la démocratie et de la gouvernance, le renforcement des institutions, le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, la réforme de l'État et de l'économie ainsi que le développement durable et l'intégration de la région, qui témoignent du désir des peuples d'Amérique centrale de vivre et de prospérer dans un climat de paix et de solidarité,

Soulignant l'importance et la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale lors de différentes réunions au sommet, en particulier ceux qui constituent le cadre général de référence pour la promotion et la consolidation de la paix, de la démocratie et du développement humain durable en Amérique centrale,

Constatant que le cyclone Mitch, la pire catastrophe que l'Amérique centrale ait connue au XX^e siècle, a mis en évidence l'extrême vulnérabilité des populations les plus pauvres, en particulier des femmes et des enfants, qui ont été les plus touchées, ainsi que l'insuffisance des dispositifs institutionnels locaux et nationaux permettant de faire face aux effets des catastrophes naturelles,

Constatant également que les divers phénomènes naturels qui ont touché la région sont l'un des facteurs qui en ont mis en péril la diversité biologique,

Notant que, lors de la deuxième réunion du Groupe consultatif pour la reconstruction et la transformation de l'Amérique centrale, qui a été organisée conjointement par la Banque interaméricaine de développement et le Gouvernement suédois à Stockholm du 25 au 28 mai 1999, les gouvernements de la région, les principaux donateurs et les représentants de la société civile se sont à nouveau engagés à favoriser la démocratisation et le développement humain durable, qui sont les meilleurs moyens d'atténuer la vulnérabilité économique, sociale et écologique de la région face aux catastrophes naturelles, et attendant avec intérêt les prochaines réunions du Groupe consultatif, qui se tiendront au Nicaragua et au Honduras en février 2000,

Considérant que les gouvernements de la région ont proclamé la période 2000-2004 Quinquennat pour la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et pour l'atténuation des effets de celles-ci en Amérique centrale et ont adopté un Cadre stratégique à cette fin, en fonction duquel doivent être élaborés, mis à jour, adaptés et appliqués des plans régionaux visant à réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et atténuer les effets de celles-ci, à gérer et conserver de façon intégrée les ressources en eau et à prévenir et maîtriser les incendies de forêt,

Soulignant qu'il est fondamental, pour atténuer la vulnérabilité de la région face aux catastrophes naturelles et promouvoir un développement humain durable en Amérique centrale, de mener à bien à l'échelon national les activités prioritaires dans les domaines politique, économique, social, culturel et écologique et dans ceux de la sécurité et de l'intégration régionale qui ont été arrêtées dans le programme de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale,

Considérant qu'il est nécessaire d'éliminer les mines antipersonnel qui se trouvent en Amérique centrale, ainsi que d'assurer la rééducation des victimes de mines et leur réinsertion dans leurs collectivités, de façon à rétablir des conditions normales de développement dans la région,

Tenant compte de la contribution précieuse et efficace des organes, organismes et programmes des Nations Unies, des diverses entités gouvernementales et non gouvernementales, de la communauté des donateurs et du Groupe consultatif pour la reconstruction et la transformation de l'Amérique centrale, et

tenant compte également de l'importance du dialogue politique et de la coopération entre l'Union européenne et l'Amérique centrale, ainsi que de l'initiative conjointe des pays industrialisés du Groupe des Vingt-Quatre et des pays du Groupe des Trois (Colombie, Mexique et Venezuela) pour ce qui est des progrès accomplis aux fins de la consolidation de la paix et de la démocratie et de l'application du programme de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale,

Réaffirmant qu'il importe de continuer à suivre la situation en Amérique centrale afin de s'attaquer aux causes profondes des conflits armés qui ont retardé le développement de la région et d'éviter toute régression,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur l'assistance et la coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale² et sur la coopération visant à apporter une assistance au Belize, au Costa Rica, à El Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua et au Panama et les progrès accomplis par ces pays dans les domaines des secours, du relèvement et de la reconstruction³, en particulier des recommandations et conclusions qui y figurent;

2. *Souligne* qu'il importe d'appuyer et de renforcer les efforts que font les pays d'Amérique centrale pour appliquer le Cadre stratégique visant à réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et les effets de ces dernières en Amérique centrale, adopté par les présidents de ces pays dans la Déclaration de Guatemala II le 19 octobre 1999⁴, ainsi que les projets et programmes du Quinquennat, conformément au processus de transformation et de développement durable de la région pour le prochain millénaire et, notamment, aux principes de base en matière de prévention et d'atténuation des dégâts, en prêtant une attention particulière aux groupes et secteurs les plus vulnérables, déterminés en fonction des niveaux de pauvreté et d'exclusion sociale et dans une perspective sexospécifique;

3. *Prend note* des efforts déployés pour assurer le déminage en Amérique centrale et des résultats obtenus à cet égard en dépit des conséquences négatives du cyclone Mitch, et demande instamment aux organismes des Nations Unies, en particulier au Service de l'action antimines du Département de maintien de la paix du Secrétariat, à l'Organisation des États américains et à la communauté internationale de continuer à accorder l'appui matériel, technique et financier dont les gouvernements des pays d'Amérique centrale ont besoin pour mener à bien dans la région des activités de déminage, de sensibilisation au danger des mines et d'aide aux victimes, conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies et aux dispositions de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁵ qui ont trait à la coopération et à l'assistance internationales;

4. *Souligne* que la communauté internationale doit continuer à coopérer avec les pays d'Amérique centrale et à leur fournir une assistance, notamment des ressources financières bilatérales et multilatérales, dont ils ont besoin pour promouvoir le développement durable et consolider la paix, la liberté et la démocratie dans la région;

² A/54/350.

³ A/54/130-E/1999/72 et Rev.1.

⁴ A/54/630, annexe.

⁵ Voir CD/1478.

5. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés, en ce qui concerne la paix et la gouvernance démocratique, le renforcement de l'état de droit, le développement économique et social et le développement durable, dans l'application du programme de coopération sous-régionale en Amérique centrale lancé en 1996 par le Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Reconnaît* l'importance, pour la sous-région, des études que mène le Programme des Nations Unies pour le développement en coopération avec ses partenaires nationaux et régionaux et certains donateurs, en particulier afin de préparer la prochaine réunion du Groupe consultatif de la Banque interaméricaine de développement sur les aspects régionaux de la reconstruction et de la transformation de l'Amérique centrale, qui se tiendra à Madrid en 2000 sous les auspices du Gouvernement espagnol et visera à établir de nouvelles relations de collaboration aux fins de la réalisation des objectifs de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative tendant à renforcer de manière novatrice la notion de couloir biologique méso-américain, élaborée à l'aide de fonds propres du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale, de la Banque interaméricaine de développement, de l'Office allemand de coopération technique et de l'Agence des États-Unis pour le développement international, qui vise à conserver la diversité biologique en atténuant les effets des changements climatiques et en favorisant le développement durable des communautés rurales, ce qui facilitera la création d'un réseau de zones protégées dans toute l'Amérique centrale, contribuant à rendre la région moins vulnérable aux catastrophes naturelles;

8. *Appuie* la décision des gouvernements des pays d'Amérique centrale d'axer leurs efforts sur l'exécution de programmes actualisés, appliquant des stratégies de développement humain durable dans des domaines prioritaires préalablement choisis, de sorte que ces programmes contribuent à consolider la paix et à remédier aux inégalités sociales, à la pauvreté extrême et aux tensions sociales;

9. *Prie* le Secrétaire général, les organes, organismes et programmes des Nations Unies, tous les États, les institutions financières internationales et les organisations régionales et sous-régionales de continuer à fournir l'appui nécessaire à la réalisation des objectifs du programme de développement durable de l'Amérique centrale, en particulier ceux fixés dans le cadre du Quinquennat pour la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et pour l'atténuation des effets de celles-ci en Amérique centrale;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante-sixième session la question de l'assistance et de la coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale.

80^e séance plénière
15 décembre 1999

F

AIDE HUMANITAIRE À LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et réaffirmant que l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes énoncés dans l'annexe à cette résolution et compte dûment tenu de ces principes,

Rappelant également les conclusions concertées 1999/1⁶ adoptées par le Conseil économique et social lors du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999, en particulier leurs paragraphes pertinents,

Soulignant l'importance d'une présence adéquate des Nations Unies en République fédérale de Yougoslavie,

Prenant note des initiatives prises par les organismes des Nations Unies pour faire le point de la situation en République fédérale de Yougoslavie, à commencer par la mission interorganisations d'évaluation des besoins que le Secrétaire général a envoyée en République fédérale de Yougoslavie du 16 au 27 mai 1999,

Prenant note du rapport établi par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat intitulé «Électricité et chauffage en République fédérale de Yougoslavie: hiver 1999-2000»⁷,

Prenant note également du rapport intitulé «Le conflit au Kosovo: conséquences pour l'environnement et les établissements humains»⁸, établi par le groupe de travail conjoint sur l'environnement et les établissements humains dans les Balkans du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains,

Prenant note en outre du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)⁹,

Soulignant, dans ce contexte, qu'il est nécessaire de prévenir les attaques dirigées contre les minorités ethniques, qui peuvent créer de nouveaux besoins humanitaires,

Consciente des besoins humanitaires de la République fédérale de Yougoslavie,

⁶ A/54/3, chap. VI, par. 5. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3* (A/54/3/Rev.1).

⁷ Voir www.reliefweb.int.

⁸ UNEP/UNCH/(02)/K6.

⁹ A/54/396-S/1999/1000 et A/54/396/Add.1-S/1999/1000/Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*, document S/1999/1000 et *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1000/Add.1.

Sachant que la République fédérale de Yougoslavie souffre des problèmes causés par l'afflux de réfugiés provenant de pays voisins et qu'elle compte un grand nombre de personnes déplacées,

Vivement reconnaissante de l'aide humanitaire et constatant qu'un certain nombre d'États, d'institutions et d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales ont offert un soutien aux activités de relèvement pour atténuer l'acuité des besoins humanitaires de la population touchée en République fédérale de Yougoslavie,

1. *Demande* à tous les États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une aide humanitaire pour atténuer l'acuité des besoins humanitaires de la population touchée en République fédérale de Yougoslavie, surtout pendant les mois d'hiver, en ayant spécialement à l'esprit la situation particulière des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables;

2. *Engage* les autorités compétentes et la communauté internationale à appuyer les programmes visant à garantir la satisfaction des besoins humanitaires des réfugiés et déplacés en République fédérale de Yougoslavie et à contribuer à apporter des solutions durables à leurs difficultés, en particulier par le rapatriement et la réinstallation librement consentis, et souligne qu'il convient de créer un climat propice à leur retour dans la sécurité;

3. *Demande* au Secrétaire général de continuer de mobiliser l'aide humanitaire internationale pour la République fédérale de Yougoslavie;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

80^e séance plénière
15 décembre 1999

G

ASSISTANCE ÉCONOMIQUE AUX ÉTATS D'EUROPE DE L'EST QUI SUBISSENT LE CONTRECOUP DES ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LES BALKANS

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/169 H du 16 décembre 1997, ainsi que des conclusions qu'il contient¹⁰,

Rappelant les conclusions concertées 1999/1⁶ adoptées par le Conseil économique et social lors du débat consacré aux affaires humanitaires, en particulier leurs paragraphes pertinents;

Soulignant l'importance des initiatives de coopération et mécanismes d'assistance régionaux, tels que le Processus de stabilité et de bon voisinage en Europe du Sud-Est (Initiative de Royaumont), l'Initiative de

¹⁰ A/54/534.

coopération pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative de l'Europe centrale et la Coopération économique de la mer Noire,

Prenant note avec satisfaction du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, adopté à Cologne (Allemagne) le 10 juin 1999,

Prenant note du numéro 2 de *Economic Survey of Europe, 1999*¹¹, en particulier de ses chapitres pertinents,

Rappelant sa résolution 54/62 du 1^{er} décembre 1999,

1. *Se déclare préoccupée* par les difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent les États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans, en particulier les répercussions de ceux-ci sur les relations commerciales et économiques à l'échelon régional et sur la navigation sur le Danube et dans la mer Adriatique;

2. *Note avec satisfaction* l'appui que la communauté internationale, en particulier l'Union européenne et d'autres donateurs, ont déjà fourni aux États touchés pour les aider à régler les difficultés économiques particulières auxquelles ils se heurtent pendant la période de transition suivant la levée des sanctions décidée par le Conseil de sécurité dans la résolution 1074 (1996), du 1^{er} octobre 1996, ainsi que pendant le processus d'ajustement économique à la suite des événements survenus dans les Balkans;

3. *Souligne* qu'il importe de mettre véritablement en œuvre le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, dont l'objectif est de soutenir les efforts faits par les pays de l'Europe du Sud-Est pour promouvoir la paix, la démocratie, le respect des droits de l'homme et la prospérité économique, en vue d'instaurer la stabilité dans l'ensemble de la région, ainsi que les activités de suivi visant notamment à assurer la reconstruction économique, le développement et la coopération, y compris la coopération économique dans la région et entre la région et le reste de l'Europe;

4. *Invite* tous les États et les organisations internationales compétentes, apparentées ou non aux Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, à continuer de tenir compte des situations et besoins particuliers des États touchés lorsqu'ils fournissent appui et assistance à ces derniers pour soutenir leurs efforts dans les domaines du redressement économique, de l'ajustement structurel et du développement;

5. *Engage* les États touchés de la région à poursuivre le processus de coopération régionale multilatérale dans des secteurs tels que le développement des transports et des infrastructures, y compris la reprise de la navigation sur le Danube, et à favoriser l'instauration de conditions propices au commerce et aux investissements dans tous les pays de la région;

6. *Invite* les organisations internationales compétentes à prendre les mesures voulues, compte tenu du principe de l'efficacité et de l'efficience des procédures d'achat et compte tenu de la résolution 54/14 du 29 octobre 1999 relative à la réforme des achats, pour ouvrir plus largement les marchés aux fournisseurs locaux et régionaux intéressés et faciliter leur participation aux efforts de reconstruction, de redressement et de développement dans la région;

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.99.II.E.3 (disponible en anglais seulement).

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

80^e séance plénière
15 décembre 1999

H

SECOURS HUMANITAIRES ET AIDE AU RELÈVEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT POUR LE TIMOR ORIENTAL

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la situation au Timor oriental,

Rappelant également les résolutions et décisions du Conseil de sécurité sur la situation au Timor oriental, en particulier la résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999,

Rappelant en outre les conclusions concertées 1998/1¹² et 1999/1⁶ que le Conseil économique et social a adoptées lors du débat qu'il a consacré aux questions humanitaires à sa session de fond,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans l'annexe à cette résolution,

Rappelant également les accords du 5 mai 1999 entre l'Indonésie et le Portugal, ainsi qu'entre l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie et le Portugal concernant les modalités de la consultation populaire et les arrangements de sécurité y relatifs, accueillant avec satisfaction le bon déroulement de la consultation populaire qui a eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999, prenant note du résultat de cette consultation, qui a engagé un processus de transition vers l'indépendance, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, et accueillant avec satisfaction la décision prise le 19 octobre 1999 par l'Assemblée consultative du peuple indonésien concernant le Timor oriental,

Soulignant qu'il importe d'apporter d'urgence une aide humanitaire pour régler la grave crise humanitaire résultant des actes de violence et de la destruction de biens au Timor oriental ainsi que du déplacement de très nombreux civils, y compris des femmes et des enfants,

1. *Note avec satisfaction* la contribution offerte par des États Membres, le système des Nations Unies, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins d'aide humanitaire du peuple du Timor oriental;

2. *Note également avec satisfaction* que, par sa résolution 1272 (1999), le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, qui est notamment chargée de coordonner et d'acheminer l'aide humanitaire ainsi que l'aide au relèvement et au développement, et que le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a été nommé Représentant

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3 (A/53/3), chap. VII, par. 5.*

spécial du Secrétaire général au Timor oriental et Administrateur transitoire de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental;

3. *Souligne* l'importance d'une consultation et d'une collaboration étroites avec le peuple et les organisations du Timor oriental pour la planification et l'acheminement de l'aide humanitaire et de l'aide au relèvement et au développement au Timor oriental;

4. *Prie* tous les États Membres de prendre d'urgence des dispositions pour répondre pleinement à l'appel global interorganisations concernant la crise au Timor oriental, que les Nations Unies ont lancé le 27 octobre 1999;

5. *Prie instamment* les États Membres de faire le nécessaire pour fournir tout ce dont l'Administration transitoire a besoin, notamment en ce qui concerne les services, institutions et moyens d'action civils et sociaux;

6. *Note avec satisfaction* que la Banque mondiale, les institutions des Nations Unies, la communauté des donateurs, la Banque asiatique de développement et les Timorais ont organisé une mission d'évaluation conjointe chargée d'évaluer les besoins immédiats du Timor oriental ainsi que ses besoins à long terme en matière de relèvement, de reconstruction et de développement, compte tenu des dispositifs que les Nations Unies mettent en place pour le Timor oriental et en coopération étroite avec les opérations de secours immédiats et de relèvement, et prie tous les États Membres de faire le nécessaire pour que tous les besoins spécifiés soient satisfaits;

7. *Note également avec satisfaction*, à cet égard, la convocation à Tokyo, les 16 et 17 décembre 1999, de la réunion des donateurs pour le Timor oriental;

8. *Demande* aux États Membres, aux institutions des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de continuer à collaborer de façon qu'il soit possible d'avoir librement accès, dans la sécurité, à tous ceux qui sont dans le besoin au Timor oriental, y compris aux personnes déplacées, et de leur fournir une aide humanitaire et une aide au relèvement et au développement;

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions des Nations Unies et aux autres organisations internationales de continuer à collaborer, en coopération étroite avec le Gouvernement indonésien, de façon qu'il soit possible d'acheminer librement, dans la sécurité, des secours humanitaires aux personnes originaires du Timor oriental qui se trouvent au Timor occidental et dans d'autres parties de l'Indonésie, y compris celles qui ne souhaitent pas retourner au Timor oriental, conformément au droit national et international;

10. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par les autorités indonésiennes en ce qui concerne les activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations à vocation humanitaire, ayant notamment trait à la sécurité du personnel du Haut Commissariat, et les assurances concernant la liberté d'accès à tous les Timorais se trouvant au Timor occidental;

11. *Invite* les États Membres à veiller à ce que les réfugiés et déplacés puissent, s'ils le désirent, revenir librement et dans la sécurité au Timor oriental, souligne que les États ont l'obligation de garantir le caractère civil et humanitaire des camps et colonies de réfugiés et de déplacés et, à cet égard, note avec satisfaction que le Gouvernement indonésien a pour politique de veiller à ce que les Timorais puissent exercer leur droit

de revenir s'ils le désirent, de rester au Timor occidental ou de se réinstaller dans d'autres parties de l'Indonésie ou dans d'autres pays;

12. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, du mémorandum d'accord technique, du 22 novembre 1999, créant un groupe mixte de surveillance des frontières destiné à garantir un climat de sécurité dans la zone frontalière et à faciliter le retour des réfugiés au Timor oriental dans de bonnes conditions et dans la sécurité;

13. *Prie instamment* les Nations Unies de continuer à répondre aux besoins humanitaires du Timor oriental et à ses besoins de relèvement et de développement;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

80^e séance plénière
15 décembre 1999

I

ASSISTANCE D'URGENCE AUX PAYS TOUCHÉS PAR LES CYCLONES JOSÉ ET LENNY

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/1 B du 5 octobre 1998 et les autres résolutions pertinentes adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies»,

Profondément attristée par les dégâts causés par les cyclones José et Lenny et leurs graves répercussions sur la population, l'infrastructure et le secteur productif de l'économie d'Anguilla, d'Antigua-et-Barbuda, des Antilles néerlandaises, des Bahamas, de la Grenade, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de plusieurs autres pays et territoires de la région,

Vivement préoccupée par la fréquence et le caractère imprévisible de ces catastrophes naturelles qui compromettent gravement la capacité qu'ont ces pays d'assurer un développement soutenu,

Constatant avec préoccupation que les cyclones et d'autres catastrophes naturelles aggravent les effets de l'élévation du niveau des mers, la réduction de la diversité biologique et la destruction de ressources terrestres et marines et de zones côtières,

Considérant que l'environnement naturel et l'infrastructure de ces pays sont vulnérables aux conséquences de ces catastrophes, qui viennent contrecarrer les efforts faits par les pays et territoires touchés pour préserver leur viabilité économique et leur possibilité de se prémunir,

Consciente des efforts que déploient les gouvernements et les populations d'Anguilla, d'Antigua-et-Barbuda, des Antilles néerlandaises, des Bahamas, de la Grenade, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de plusieurs autres pays et territoires de la région pour remettre l'infrastructure en état et réorganiser les secteurs productifs, en particulier l'agriculture et le tourisme,

/...

Consciente également des efforts faits par les gouvernements et les populations des pays et territoires touchés de la région pour sauver des vies et soulager les souffrances des victimes des cyclones,

Notant l'effort gigantesque qui sera nécessaire pour reconstruire les zones sinistrées et atténuer les graves difficultés causées par ces catastrophes naturelles,

Considérant que, vu l'ampleur des catastrophes et vu leurs effets à moyen et à long terme, les efforts faits par les gouvernements et les populations des pays touchés devront être complétés par une manifestation de solidarité et de sollicitude internationales se traduisant par une vaste opération de coopération multilatérale destinée à répondre aux besoins urgents dans les zones touchées et à lancer le processus de reconstruction et de relèvement,

1. *Note* les efforts déployés par les Gouvernements d'Anguilla, d'Antigua-et-Barbuda, des Antilles néerlandaises, des Bahamas, de la Grenade, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et par plusieurs autres pays et territoires de la région;

2. *Exprime sa reconnaissance* à tous les États de la communauté internationale, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence aux pays touchés;

3. *Engage* tous les États de la communauté internationale à apporter, d'urgence, une contribution généreuse aux activités de secours, de relèvement et de reconstruction menées dans les pays touchés et un soutien financier aux activités de secours, de relèvement et de reconstruction que les pays touchés entreprennent aux niveaux national et régional;

4. *Engage* les organes et organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales à aider les gouvernements dans leurs efforts de relèvement et de réaménagement, compte tenu de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles;

5. *Demande* aux organisations et organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations multilatérales de contribuer au renforcement des capacités nationales et régionales en matière de planification préalable, d'organisation, d'atténuation des conséquences des catastrophes et de reconstruction, notamment pour ce qui est des systèmes d'alerte rapide;

6. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux, d'aider les États et territoires de la région des Caraïbes à organiser, quand ils le pourront, des journées d'étude sur la création de capacités nationales et régionales dans les domaines de la planification préalable et de la gestion des opérations en cas de catastrophe;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», un rapport sur l'action concertée dont il est fait mention dans la présente résolution, ainsi que sur les progrès accomplis dans les activités de secours, de relèvement et de reconstruction menées dans les pays touchés;

8. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui soumettra des renseignements sur les liens établis entre l'application de la présente résolution et celle du Programme

d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³ et des textes issus de sa vingt-deuxième session extraordinaire, consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action¹⁴.

80^e séance plénière
15 décembre 1999

J

ASSISTANCE D'URGENCE AU SOUDAN

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/1 O du 17 décembre 1998 et ses résolutions antérieures sur l'assistance d'urgence au Soudan,

Ayant à l'esprit sa résolution 54/192 du 17 décembre 1999 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies,

Se félicitant des conclusions concertées 1998/1¹² adoptées par le Conseil économique et social lors du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1998, dans lesquelles il a notamment réaffirmé que la coopération internationale visant à faire face aux situations d'urgence doit être fournie conformément au droit international et à la législation nationale et que c'est à l'État touché que revient le rôle prédominant dans le lancement, l'organisation, la coordination et l'exécution des opérations d'aide humanitaire sur son territoire,

Se félicitant également des conclusions concertées 1999/1⁶ du Conseil économique et social, dans lesquelles le Conseil a abordé la question intitulée «La coopération internationale et la coordination des mesures à prendre dans les situations d'urgence humanitaire, en particulier lors de la transition des activités de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement» au cours de son deuxième débat consacré aux affaires humanitaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁵,

Se félicitant que le Gouvernement soudanais ait décidé de donner accès aux monts Nouba, notant à cet égard les conclusions de la mission interinstitutions d'évaluation des besoins organisée par l'Organisation des Nations Unies et demandant à toutes les parties de continuer à coopérer avec l'Organisation pour répondre aux besoins recensés par la mission,

¹³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-22/9/Rev.1).

¹⁵ A/54/295.

Notant qu'il arrive que l'acheminement des secours humanitaires soit entravé et se félicitant des accords, dont le protocole de Rome, conclus par les parties à l'opération Survie au Soudan pour faciliter l'acheminement des secours vers les populations touchées, ainsi que des progrès réalisés par le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat dans le renforcement de la coordination de l'opération,

Priant instamment les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les pays donateurs de continuer d'acheminier les secours humanitaires qu'ils destinent à toutes les populations touchées du Soudan par l'intermédiaire de l'opération Survie au Soudan,

Préoccupée par la poursuite du conflit au Soudan et pour ses répercussions sur la situation humanitaire,

Prenant note de l'action en faveur de la paix qui est actuellement menée sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, ainsi que de l'initiative prise par l'Égypte et la Jamahiriya arabe libyenne en vue de parvenir à une paix durable et négociée au Soudan,

Prenant note avec reconnaissance des contributions qui ont été versées à la suite de l'appel interinstitutions en faveur de l'opération Survie au Soudan et des progrès réalisés par celle-ci, et notant que les besoins de secours demeurent considérables, notamment en ce qui concerne la lutte contre des maladies comme le paludisme, ainsi que dans les domaines de la logistique, du redressement d'urgence, du relèvement et du développement,

Préoccupée par les conséquences funestes des inondations dont ont été victimes récemment plusieurs régions du Soudan,

Demandant que le conflit soit réglé rapidement et notant avec préoccupation que la poursuite du conflit accroît les souffrances de la population civile et nuit à l'efficacité de l'assistance humanitaire internationale, régionale et nationale,

Réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de faciliter les activités d'assistance d'urgence des organisations humanitaires, en particulier la distribution de vivres, de médicaments et d'abris et la prestation de soins de santé, et faire en sorte que ces organisations aient librement accès, dans la sécurité, aux populations touchées,

Considérant que, dans les situations d'urgence, il importe d'assurer le passage progressif de la phase des secours à celles du relèvement et du développement afin de réduire la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire extérieure et des autres secours,

1. *Remercie* la communauté des donateurs, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales des contributions qu'ils ont apportées jusqu'à présent pour répondre aux besoins humanitaires du Soudan, et les invite à poursuivre leur assistance, en particulier en répondant à l'appel global et en apportant leur appui aux programmes destinés aux monts Nouba;

2. *Note avec reconnaissance* que le Gouvernement soudanais coopère avec l'Organisation des Nations Unies, notamment par les accords et arrangements conclus afin de faciliter les opérations de secours et, partant, d'améliorer l'assistance offerte par les Nations Unies dans les zones touchées, souhaite voir cette coopération se poursuivre et demande à toutes les parties au conflit de respecter le cessez-le-feu déclaré pour des raisons humanitaires, de façon que les secours puissent être acheminés;

/...

3. *Souligne* que l'opération Survie au Soudan doit être menée et gérée de façon efficace, transparente et rationnelle, avec la pleine participation et la pleine coopération du Gouvernement soudanais, compte tenu des accords relatifs à l'opération conclus par les parties, et que l'appel global interinstitutions lancé chaque année pour la financer doit être formulé à l'issue de consultations;

4. *Considère* que l'opération Survie au Soudan doit être menée de façon à respecter strictement les principes de neutralité et d'impartialité, dans le respect des principes de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale du Soudan et dans le cadre de la coopération internationale, conformément aux dispositions pertinentes du droit international;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à apporter des contributions généreuses pour répondre aux besoins du Soudan en matière de secours d'urgence, de relèvement et de développement;

6. *Invite instamment* la communauté internationale à apporter une aide à la remise en état des moyens de transport et des infrastructures qui sont indispensables pour que les secours puissent être acheminés dans des conditions économiques, et souligne à cet égard qu'il importe que toutes les parties intéressées continuent de coopérer en vue de faciliter et d'améliorer l'acheminement des secours;

7. *Demande* à la communauté des donateurs et aux organismes des Nations Unies, s'inspirant des mesures qu'elle a préconisées dans ses résolutions sur la question, d'offrir une assistance financière, technique et médicale pour lutter contre des maladies telles que le paludisme et contre les épidémies d'autres maladies au Soudan;

8. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer d'appuyer les programmes nationaux de réinsertion, de réinstallation volontaire et de réintégration des rapatriés et des déplacés, ainsi que l'assistance aux réfugiés;

9. *Souligne* qu'il est impératif d'assurer la sécurité du personnel humanitaire et de lui permettre d'avoir librement accès, dans la sécurité, à toutes les populations touchées pour leur livrer des secours, et qu'il importe de respecter rigoureusement les principes et directives régissant l'opération Survie au Soudan ainsi que le droit international humanitaire réaffirmant que le personnel humanitaire est tenu de respecter la législation soudanaise;

10. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement soudanais a décidé de reconduire le cessez-le-feu pour une nouvelle période de trois mois dans toutes les zones d'opérations militaires du pays et que l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ont annoncé la reconduction pour la même durée du cessez-le-feu déclaré pour des raisons humanitaires dans le Bahr al Ghazal et dans certaines régions du Haut-Nil, demande instamment qu'un accord total de cessez-le-feu soit conclu et appelle les parties et le mécanisme de médiation revitalisé à s'y employer dans le cadre d'un règlement négocié du conflit;

11. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de continuer à apporter toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribue, afin de garantir le succès de l'opération Survie au Soudan dans tous les secteurs touchés du pays, en insistant tout particulièrement sur le renforcement des capacités des organismes publics et des organisations non gouvernementales du pays dans le domaine humanitaire et sur la satisfaction des besoins en matière de secours d'urgence;

12. *Demande* à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire relatif à la protection des civils en temps de guerre, condamne à cet égard les attaques lancées contre des civils et des agents des services d'aide humanitaire, y compris le cas de quatre Soudanais qui ont été enlevés le 18 février 1999 alors qu'ils accompagnaient une mission humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et qui ont par la suite été tués alors qu'ils étaient entre les mains de l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, et demande instamment à ces derniers de rendre les dépouilles aux familles;

13. *Condamne* la détention de membres du personnel humanitaire et demande que toute accusation portant sur de tels actes fasse l'objet d'une enquête appropriée, notamment en ce qui concerne la question de savoir où se trouvent les onze membres du personnel des organisations internationales subsahariennes d'aide au développement dont on a perdu la trace alors qu'ils se trouvaient dans des secteurs tenus par les rebelles;

14. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement soudanais a signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁵, demande instamment à toutes les parties au conflit de ne pas utiliser de telles mines, prie la communauté internationale de ne pas livrer de mines dans la région et invite instamment la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance voulue pour l'action antimines au Soudan;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources et à coordonner l'assistance en faveur de l'opération Survie au Soudan, et de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur la situation d'urgence dans les régions touchées et sur le redressement, le relèvement et le développement du pays.

84^e séance plénière
17 décembre 1999

K

ASSISTANCE AU VENEZUELA DÉVASTÉ PAR LES INONDATIONS ET LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par les pertes en vies humaines et les destructions sans précédent de biens et d'infrastructures causées ces derniers jours au Venezuela par les inondations et les glissements de terrain les plus graves que ce pays ait jamais subis,

Considérant que les catastrophes naturelles constituent un problème de développement de grande ampleur, auquel il ne peut être remédié qu'au moyen de ressources considérables, et qu'il importe qu'une aide financière et technique internationale soit apportée à l'appui de l'action menée à cet effet sur le plan national,

Considérant également l'ampleur des opérations de secours et d'aide humanitaire que le Gouvernement et le peuple vénézuéliens ont dû entreprendre pour soulager les souffrances des victimes de la catastrophe,

Sachant qu'une assistance internationale d'urgence est nécessaire pour prévenir ou atténuer les conséquences de cette catastrophe,

/...

Prenant note de l'appel que le Secrétaire général a lancé à la communauté internationale pour qu'elle aide le Venezuela à surmonter les conséquences des inondations et des glissements de terrain,

Prenant note également de l'appel que le Gouvernement vénézuélien a lancé à la communauté internationale pour qu'elle lui fournisse une aide humanitaire d'urgence et l'assistance dont il a besoin pour remettre en état et reconstruire les zones touchées par les inondations et les glissements de terrain catastrophiques,

1. *Exprime sa solidarité*, en ces moments difficiles, au Gouvernement et au peuple vénézuéliens qui s'emploient à faire face aux graves conséquences humanitaires et matérielles de la catastrophe;
2. *Demande instamment* à tous les États Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières internationales et aux organisations non gouvernementales, d'agir sans attendre et d'apporter au Venezuela une assistance généreuse à l'appui des opérations et programmes de secours, de relèvement et de reconstruction qu'il a entrepris à la suite de cette catastrophe sans précédent;
3. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales, aux particuliers et aux groupes qui ont si généreusement aidé le Gouvernement vénézuélien à entreprendre les opérations de secours d'urgence;
4. *Exprime sa profonde reconnaissance* au Secrétaire général pour les dispositions qu'il a prises immédiatement afin de mobiliser l'assistance humanitaire d'urgence;
5. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour continuer à mobiliser et à coordonner l'assistance humanitaire des institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies afin de seconder les efforts déployés par le Gouvernement vénézuélien.

87^e séance plénière
22 décembre 1999